

AVIS¹ 2023/04 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/CL/AW/jv

Date
03.05.2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Avis concernant la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une transformation d'une entité

1. Contexte de cet avis et norme actuelle en vigueur

Le Conseil de l'IRE a adopté les « Normes relatives au rapport à rédiger de la transformation d'une société » le 4 octobre 2002 (ci-après « la norme actuelle »). Depuis l'entrée en vigueur de cette norme, le Code des sociétés et des associations (CSA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il confie de nouvelles missions aux réviseurs d'entreprises et modifie certaines missions qui existaient déjà dans le Code des sociétés.

Le 27 janvier 2023, le CSPE a décidé que la demande d'approbation du projet de norme était irrecevable. Pour suivre la procédure relative au projet de norme, consultez le site web de l'IRE : [Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation d'une entité \(ibr-ire.be\)](https://www.ibr-ire.be/mission-du-reviseur-dentreprises-dans-le-cadre-de-la-transformation-dune-entite)

Le présent avis ne modifie pas ni ne remplace la norme actuelle mais a pour objectif d'offrir un soutien aux réviseurs d'entreprises dans l'application de la norme « transformation » à la lumière des adaptations du Code des sociétés et associations.

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Les cadres soulignent les points importants qui complètent la norme actuelle ou qui l'actualisent en fonction du cadre normatif ou des interprétations modifiées.

2. Généralités

1. Principes déontologiques

Depuis l'entrée en vigueur de la norme : « Normes relatives à rédiger lors de la transformation d'une société », le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la **loi du 7 décembre 2016**². Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.

Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance de la mission, dans le respect des principes déontologiques. Il ne peut pas être associé au processus décisionnel de l'entité³ pour laquelle il exerce la mission. Ainsi, son indépendance serait affectée si lui-même, son cabinet ou, le cas échéant, les personnes qui font partie de son réseau tel que défini par la loi du 7 décembre 2016, est ou auraient été impliqué(es) lors de l'élaboration de l'état résumant la situation active et passive. Dans les entités où aucun commissaire n'est en fonction, le réviseur d'entreprises qui effectue d'autres missions pour l'entité, sera particulièrement attentif à ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se mettre dans une situation où il y a perception que son indépendance est compromise. Il

² La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

³ Dans le contexte du présent avis, la notion « entité » vise les formes légales suivantes :

- « **SRL** » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA)
- « **SC** » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ;
- « **SNC** » : la société en nom collectif (art. 1:5, §2 CSA) ;
- « **SComm** » : la société en commandite (art. 1:5, §2 CSA) ;
- « **SA** » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ;
- « **SE** » : la société européenne (art. 1:5, §2 CSA) ;
- « **SCE** » : la société coopérative européenne (art. 1:5, §2 CSA)
- « **ASBL** » : l'association sans but lucratif (art. 1:6, §2 CSA) ;
- « **AISBL** » : l'association internationale sans but lucratif (art. 1:6, §2 CSA) ;
- « **FP** » : la fondation privée (art. 1:7 CSA) ;
- « **FUP** » : une fondation d'utilité publique (art. 1:7 CSA)
- « **SC agréée comme ES** » : la SC agréée comme entreprise sociale (art. 8:5, §1, al.4, CSA).

documente tous les risques potentiels d'atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques.

Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de gestion de la qualité pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives à l'établissement du rapport.

Depuis l'entrée en vigueur de la norme actuelle, la norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques.

Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises, qui est entrée en vigueur depuis la norme actuelle.

Cette norme générale comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

Dans les entités où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation⁴. L'article 3:62, §2 CSA⁵ dispose que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans l'entité soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.

Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le réviseur d'entreprises, qui n'en est pas le commissaire, doit vérifier si l'entité s'est conformée à l'obligation légale de nommer un commissaire en vertu des articles 3:47, 3:51 ou 3:73 *juncto* 1:24 et 3:72 CSA. Le cas échéant, il doit demander à l'entité de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire. Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration de l'entité.

⁴ La mission visée par le présent avis est une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée. Ce terme vise la mission d'examen limité au sens de la norme ISRE 2410 ou de la norme commune PME.

⁵ Code des sociétés et des associations.

Le réviseur d'entreprises s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire.

Compte tenu de l'article 3:97, §2 CSA, le réviseur d'entreprises doit s'abstenir d'accepter ou de poursuivre cette mission pour toute entité, s'il sait que l'obligation de désigner un commissaire n'a pas été respectée⁶.

Avant d'accepter la mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entité, sur le fait qu'aucun autre réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de la réalisation de cette mission dans la même entité. En effet, l'article 13, § 4, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 dispose pour le réviseur d'entreprises: « *Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisorale dans la même entité.* ».

Les dispositions légales et réglementaires applicables règlent la succession entre les membres d'un même Institut.

A la demande expresse de l'organe d'administration et avec l'autorisation de l'assemblée générale, le réviseur d'entreprises, qui n'est pas le commissaire, doit assister aux délibérations de l'assemblée générale, ou ,lorsqu'il s'agit d'une fondation, de l'organe d'administration.

II. Nature de la mission

La mission du réviseur d'entreprises consiste à évaluer, dans tous ses aspects significatifs, l'état résumant la situation active et passive établi par et sous la responsabilité de l'organe d'administration et de faire rapport sur l'état résumant la situation active et passive en indiquant notamment si l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.

La mission concernée est une mission d'évaluation. Il ne s'agit pas de contrôle (cf. §1.4.2. de la norme actuelle). Ceci est, par ailleurs, confirmé par la disparition du mot "tout" lié à la surévaluation.

En d'autres termes, il s'agit d'une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur la fiabilité de l'état résumant la situation active et passive.

⁶ Nous rappelons dans ce contexte les principes réciproques, cf. <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/l-ita-et-l-ire-publient-des-principes-r-ciproques-pour-leurs-missions-conjointes>.

Dans une mission d'assurance limitée, la probabilité que le réviseur d'entreprises exprime un jugement erroné sur l'état résumant la situation active et passive est réduite à un niveau acceptable par le réviseur d'entreprises. La probabilité de formuler une conclusion erronée est plus élevée que dans le cas d'une mission d'assurance raisonnable. Le réviseur d'entreprises formule une conclusion sur la fiabilité de cet état. A cet effet, il utilise une conclusion sous forme négative.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'un contrôle portant sur le fait que l'état donne une image fidèle de la situation financière de l'entité, ce qui n'est possible qu'après avoir effectué une mission d'assurance raisonnable.

Pour pouvoir mettre en œuvre des demandes d'informations et des procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation qui visent à réduire à un niveau acceptable le risque de formuler une conclusion erronée, lorsque l'état résumant la situation active et passive contient une anomalie significative⁷, le réviseur d'entreprises doit compléter les dispositions de la norme actuelle par :

- la norme ISRE 2410⁸, lorsque la mission est effectuée par le commissaire sauf s'il a contrôlé la situation en question conformément aux normes ISA dans le cadre de son mandat de commissaire ;
- la norme commune PME⁹, en ce qui concerne les aspects applicables aux missions d'examen limité, lorsque la mission est confiée à un réviseur d'entreprises et est effectuée auprès d'une entité qui répond à la définition d'une PME.

⁷ Les anomalies, y compris les omissions, sont considérées comme étant significatives si, individuellement ou en cumulé, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur la décision relative à l'approbation du projet de transformation par les actionnaires prise sur la base de l'information financière. La détermination du caractère significatif par le réviseur d'entreprises est une question de jugement professionnel et est influencé par sa perception des besoins des actionnaires.

⁸ La norme internationale d'examen limité 2410 – Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, telle que visée par la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes ISA, formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge.

⁹ La norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, formulée par l'ancien Institut des Experts-comptables et des Conseillers fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et le ministre fédéral de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge.

Ceci découle du cadre normatif modifié.

III. Lettre de mission

Depuis l'entrée en vigueur de la norme actuelle en 2002, le réviseur d'entreprises doit conformément à **l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016** établir une lettre de mission **et la norme générale du 29 novembre 2019**, qui comprend entre autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), est entrée en vigueur.

Le réviseur d'entreprises obtient de l'organe d'administration ou d'une personne déléguée par lui, une lettre de mission. Le réviseur d'entreprises veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission signée par les deux parties.

Les mentions à inclure dans la lettre de mission sont couvertes par le § 1.5.1. de la norme actuelle.

La lettre de mission contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'identification du réviseur d'entreprises et de sa qualité (commissaire ou réviseur d'entreprises) ;
- l'identification du client ;
- la description de la mission, tenant compte des aspects suivants :
 - o l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ;
 - o la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission ;
 - o la référence au cadre législatif et normatif applicable en Belgique ;
 - o la mention du référentiel comptable¹⁰ applicable à l'état résumant la situation active et passive ;
 - o le fait que le rapport est établi en vertu de l'/des article(s) 14:4, 14:21, al.2 ; 14:32, al.2, 3° ; 14:47, al.2, 3°, 14:57, al.2 ; 14:67, 14:74 du CSA et que sa diffusion est limitée à l'utilisation visée ;
- les responsabilités du réviseur d'entreprises, comprenant, entre autres, la vérification de l'état résumant la situation active et passive ;
- les responsabilités de l'organe d'administration comprenant, entre autres :

¹⁰ En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, il s'agit :

- du Code de droit économique, articles III.83 e.s. ;
- de l'AR/CSA ;
- du CSA ;

En ce qui concerne l'établissement des comptes annuels, il s'agit du CSA (art. 3:1) et de l'arrêté d'exécution du CSA du 29 avril 2019.

L'entité concernée peut également être soumise à un référentiel comptable spécifique.

- une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations et les personnes utiles dans le cadre de l'exécution de la mission ;
- l'établissement d'un rapport justificatif de la dissolution avec l'état résumant la situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable ;
- la fixation et les conditions de paiement des honoraires.

Nous rappelons que la norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend entre autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission).

IV. Documentation

Lorsqu'il effectue la mission, le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration toutes les informations nécessaires pour étayer les procédures qu'il a effectuées et doit les documenter.

Le dossier est traité au §2.1. de la norme actuelle. Le dossier contient, au moins, la documentation suivante :

- la nature, le calendrier et l'étendue des procédures effectuées afin de se conformer à la norme actuelle et aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'état résumant la situation active et passive tel qu'établi par l'organe d'administration et les derniers comptes annuels ;
- le calcul de l'actif net par l'organe d'administration;
- les points importants relevés lors de la mission, les conclusions que le réviseur d'entreprises a tirées et les jugements professionnels significatifs exercés pour aboutir à ces conclusions ;
- le rapport relatif à la transformation, *signé* par l'organe d'administration, ou le projet de rapport ;
- le projet d'acte notarié ;
- les données d'identification concernant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

3. Objet de la mission

Les objectifs de le réviseur d'entreprises sont :

- d'évaluer l'état résumant la situation active et passive ;
- d'évaluer si l'actif net, dans tous ses aspects significatifs, est surévalué ; et
- faire rapport sur sa mission.

La procédure préalable à la décision de transformation (voir section 5.II.) vise à permettre aux actionnaires, associés ou membres de se prononcer en connaissance de cause sur la transformation de l'entité.

4. Contexte de la mission

I. Opérations visées

Le présent avis concerne les opérations définies par le Code des sociétés et des associations aux articles 14:4 (sociétés), 14:21 (transformation transfrontalière (émigration) d'une société), 14:32 (société en ASBL ou AISBL), et 14:47 (transformation entre formes d'associations), 14:57 (transformation transfrontalière (émigration) d'une ASBL ou AISBL), 14:67 (fondations), 14:74 (transformation transfrontalière (émigration) d'une fondation).

Conformément au CSA, les transformations suivantes sont possibles :

- une société, constituée sous une des formes légales mentionnées à l'article 1:5, § 2 CSA, transformée en une société ayant une autre forme légale, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE et la SCE (article 14:4 CSA) ;
- les sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le CSA, qui veulent transférer leur siège à l'étranger, à l'exception de la SE et de la SCE (article 14:21, 2^{ème} alinéa CSA) ;
- la société dotée de la personnalité juridique en ASBL ou AISBL (article 14:32, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ;
- une ASBL en AISBL ou une AISBL en ASBL (article 14:47, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ;
- une association dotée de la personnalité juridique régie par le CSA qui veut transférer son siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:57, 2^{ème} alinéa CSA) ;
- une FP en FUP (article 14:67, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA) ;
- toutes les fondations régies par le CSA qui veulent transférer leur siège à l'étranger, à l'exception du parti politique européen et de la fondation politique européenne (article 14:74, 2^{ème} alinéa CSA).

Bien que le présent avis ne s'applique qu'aux opérations spécifiées au point 23, celles-ci peuvent se dérouler en combinaison avec d'autres opérations. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises veillera à respecter les obligations en matière de rapport applicables à cette autre opération. Nous renvoyons notamment à l'avis 2023/02 concernant la mission du réviseurs d'entreprise dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Le présent avis ne concerne pas :

- à la transformation d'une ASBL en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES (article 14:38, 2ème alinéa, 3° CSA) ; la nature de la mission est la même, mais les procédures ne peuvent être couvertes par le présent avis en l'absence d'explications spécifiques sur la préparation d'un tel état résumant la situation active et passive ;
- à la transformation d'une association d'assurance mutuelle dans une société à forme commerciale (Art. 248-260 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance) ;
- au transfert de siège à l'étranger d'un parti politique européen et d'une fondation politique européenne parce que le CSA ne prévoit pas de mission spécifique pour le réviseur d'entreprises à cet égard ;
- à la transformation obligatoire d'une société dans la nouvelle forme prévue par le CSA telle que visée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (p. ex. la transformation d'une SPRL ou d'une SCRL qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 CSA en une SRL).

II. Procédure préalable à la décision de transformation

La procédure préalable à la décision de transformation peut être résumée comme suit, et prévoit notamment l'établissement :

- d'un état résumant la situation active et passive par l'organe d'administration de la personne morale (art. 14:3 ; 14:21, 1er alinéa ; 14:32, 2ème alinéa, 2° ; 14:47, 2ème alinéa, 2° ; 14:57, 1er alinéa ; 14:67, §2, 2° et 14:74, 2ème alinéa CSA) ;
- d'un rapport rédigé par l'organe d'administration de la personne morale (art. 14:5 ; 14:20 ; 14:32, 1er alinéa ; 14:47, 1er alinéa ; 14:57, 2ème alinéa ; 14:67, §2, 1° et 14:73 CSA) ;

- d'un rapport d'évaluation rédigé par le réviseur d'entreprises (art. 14:4 ; 14:21, 2ème alinéa ; 14:32, 2ème alinéa 3° ; 14:47, 2ème alinéa, 3° ; 14:57, 2ème alinéa ; 14:67, §2, 3° et 14:74, 2ème alinéa CSA).

L'objectif de cette procédure est de permettre aux actionnaires, associés ou membres de prendre une décision en connaissance de cause sur la transformation de l'entité.

La transformation modifie la forme légale d'une personne morale, qui continue d'exister sous la nouvelle forme légale adoptée. La personne morale qui a été transformée n'est donc pas dissoute et aucune nouvelle personne morale n'est créée. La décision de transformation est prise par l'assemblée générale, sauf pour la fondation où il n'y a qu'un organe d'administration. En l'absence des rapports requis par le CSA, la décision de l'assemblée générale ou, dans le cas d'une fondation, de l'organe d'administration est nulle.

III. L'état résumant la situation active et passive

L'état résumant la situation active et passive (traité au §1.3. de la norme actuelle) concerne l'information financière, établie conformément au référentiel légal et comptable applicable tel que fixé par écrit par l'organe d'administration et mentionné dans le procès-verbal et qui est établi, le cas échéant, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, lorsqu'il s'agit d'une situation intermédiaire couvrant une période plus courte que l'exercice comptable de l'entité.

Contrairement à l'article 776 C. Soc., la notion « ...un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois » est désormais clarifiée par l'article 14:3, premier alinéa CSA comme suit: « ... un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation. » L'état résumant la situation active et passive doit donc être clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation de l'entité.

Une exception existe en ce qui concerne la transformation transfrontalière par laquelle l'état résumant la situation active et passive doit être clôturé à une date ne remontant pas à plus de quatre mois (art. 14:21, 1^{er} alinéa, 14:57, 1^{er} alinéa en 14:74, 1^{er} alinéa CSA) avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation transfrontalière.

Le délai de trois mois fait référence à la clôture et non à l'établissement de l'état. Le délai de trois mois (quatre mois pour l'émigration) doit être calculé à partir de la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive jusqu'à la date de l'assemblée générale qui décide de la transformation. Lorsque le CSA prévoit la possibilité de convoquer une deuxième assemblée générale (article 14:8, § 3 CSA concernant la transformation d'une SC en SA), le délai de trois mois est calculé par rapport à la deuxième assemblée générale.

En ce qui concerne la date à laquelle cet état a été « clôturé », on entend la date des chiffres intermédiaires, ce qui ne correspond pas nécessairement à la date à laquelle l'état lui-même (à savoir le document contenant ces chiffres intermédiaires) a été établi par l'organe d'administration.

L'état résumant la situation active et passive est établi sur la base des dernières règles d'évaluation approuvées.

L'état résumant la situation active et passive reprend les événements significatifs éventuels postérieurs à la date du bilan s'ils concernent la période clôturée ou fournit les informations les concernant. Ainsi, les engagements hors bilan sont mis à jour dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la transformation prévue.

Lorsqu'il existe des « droits et engagements hors bilan », l'organe d'administration doit les mentionner dans l'état résumant la situation active et passive. Lorsqu'il n'y a pas de « droits et engagements hors bilan » significatifs, il est recommandé de le mentionner explicitement.

L'état résumant la situation active et passive reprend également les événements significatifs postérieurs à la date de clôture qui ne donnent pas lieu à un ajustement du résultat de la période et du bilan mais dont les conséquences financières doivent, en raison de leur matérialité, faire l'objet d'une information à fournir.

Tant les informations à fournir sur les droits et engagements hors bilan que celles sur les règles d'évaluation utilisées peuvent consister en une référence aux derniers comptes annuels déposés et publiés si aucune modification importante n'est intervenue.

L'information est généralement fournie dans l'état résumant la situation active et passive lorsqu'elles sont pertinentes pour une interprétation appropriée de cet état. L'état résumant la situation active et passive doit être établi en prenant en

compte les corrections de valeur, les proratas de charges (y compris la rémunération des dirigeants d'entreprise, les amortissements, les réductions de valeur, les équipements, les variations de stock, les provisions pour pécules de vacances, les primes de fin d'année et les autres primes, les impôts, etc.), conformément aux règles d'évaluation.

L'état résumant la situation active et passive permet à l'actionnaire¹¹ de se faire une opinion sur l'adéquation de la structure financière à la forme juridique de destination. Cela est renforcé dans le cas d'une transformation ayant un impact sur les droits patrimoniaux des actionnaires, étant donné que dans ce cas, aucun rapport n'est requis à cet égard (p. ex. s'il existe plusieurs classes de titres conférant le droit de vote et lorsque la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, les dispositions de l'article 5:102, 6:87 ou 7:155 CSA, à l'exception de leur alinéa 2, sont applicables par analogie,). Aucune obligation de rapport spécifique n'est exigée du réviseur d'entreprises à cet égard.

IV. Étendue de l'actif net

Les définitions d'« actif net » et de « capital » comme décrites dans la norme actuelle (§1.3.2.) ne sont plus en ligne avec le CSA.

Par actif net, on entend conformément au CSA : « *le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement* ». (art. 5:142, 3^{ème} alinéa (SRL), art. 6:115, 3^{ème} alinéa (SC) et art. 7:212, 2^{ème} alinéa (SA) CSA).

De préférence, le calcul de l'actif net est inclus dans le rapport de l'organe d'administration ou est annexé à ce rapport et son exactitude est évaluée par le réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises veillera à une application cohérente par l'organe d'administration de la notion d'« actif net ».

En vertu de l'article 14:3, deuxième alinéa CSA : « *Lorsque dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.* ».

¹¹ Ce terme vise également les membres ou les associés.

La phrase « *l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence* » (article 14:3, 2^{ème} alinéa, *in fine*, CSA) signifie en pratique, d'une part, que l'organe d'administration des sociétés à capital, dans lesquelles l'actif net est inférieur au capital, doit établir un état résumant la situation active et passive, dans lequel il mentionnera en conclusion clairement la différence entre l'actif net et le capital, et, d'autre part, que cette différence relève de la responsabilité de l'organe d'administration et doit être expliquée dans le rapport de l'organe d'administration.

En cas de transformation d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite en une société anonyme, une société européenne ou une société coopérative européenne, le capital après transformation, repris dans cet état, ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de cet état (art. 14:3, 3^{ème} alinéa CSA).

L'article 14:4, deuxième alinéa CSA dispose: « *Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.* ».

Le capital repris dans l'état résumant la situation active et passive est augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le résultat de l'exercice en cours jusqu'à la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive est indiqué sous une rubrique distincte du résultat reporté affecté aux capitaux propres.

Dans le cas d'une société à capital, le montant du capital doit être celui qui figure dans l'état résumant la situation active et passive à la date d'établissement de cet état. Une modification du capital, qui interviendrait à cette date, ne peut être incluse dans l'état. Le réviseur d'entreprises mentionnera la proposition de modification du capital dans son rapport, sans que cette mention n'influence sa conclusion.

Même si la société qui se transforme en société à capital dispose d'un actif net inférieur au capital minimum souscrit et/ou libéré prévu par le CSA, la transformation peut avoir lieu.

Toutefois, dans son rapport, et de préférence dans la conclusion de son rapport, le réviseur d'entreprises attirera explicitement l'attention sur les risques associés, notamment la responsabilité éventuelle des personnes visées à l'article 14:12 CSA (associés d'une SNC et d'une SComm et membres de l'organe d'administration des autres sociétés) et le fait que tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société lorsque l'actif net d'une SA est inférieur à 61.500,00 euros (article 7:229 CSA). Cette mention peut être omise dans la conclusion si les apports externes sont suffisants.

V. *Rapport de l'organe d'administration*

Le rapport de l'organe d'administration doit expliquer le projet de transformation et doit mentionner, entre autres, les motifs pour lesquels l'organe d'administration propose de modifier la forme juridique. Le cas échéant, il doit exposer les conséquences pour les actionnaires ou pour l'organe d'administration (voir art. 14:20, 14:56 et 14:73 CSA en cas de transformation transfrontalière). La mission légale du réviseur d'entreprises ne consiste pas à examiner la justification et l'explication de la transformation.

Le réviseur d'entreprises prend connaissance du rapport signé par l'organe d'administration comprenant l'explication du projet de transformation et qui doit être établi par l'organe compétent avant que le réviseur d'entreprises n'émette son rapport. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive (art. 14:5 CSA).

Si le réviseur d'entreprises est le commissaire et que ce dernier constate, lors de la prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration, des faits ou des déclarations qui constituent une infraction au CSA, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.

5. Procédures à réaliser en vue d'établir le rapport relatif à la transformation

Certaines modifications (comme, par exemple, le fait que le réviseur d'entreprises ne doit plus calculer l'actif net) découlent des règles d'indépendance qui, depuis la norme actuelle, ont été renforcées et des attentes des régulateurs.

Le réviseur d'entreprises vérifie si l'organe d'administration a établi un état résumant la situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'état résumant la situation active et passive sert à déterminer l'actif net. Par analogie à l'article 3:68, §2, dernier alinéa CSA, l'état résumant la situation active et passive doit être établi selon le schéma du bilan et contenir au moins les mêmes rubriques que les derniers comptes annuels approuvés.

Si le schéma du bilan n'a pas été respecté ou si l'état ne contient pas au moins les mêmes rubriques que les derniers comptes annuels approuvés (voir point 34 et suivants), le réviseur d'entreprises évaluera les conséquences de ceci sur la conclusion de son rapport.

Le principe de matérialité est pris en compte (*cf.* paragraphe 1.4.3. premier et dernier alinéa de la norme actuelle) : « *Le principe de matérialité s'applique dans la mise en œuvre des vérifications et des ajustements éventuels relatifs aux rubriques de l'actif, des provisions et des dettes.* »

La phrase suivante « *Par contre, pour ce qui concerne la conclusion relative à l'actif net, toute surévaluation, quelle que soit son importance, devrait être mentionnée* » doit être considérée comme non écrite. Selon la hiérarchie des sources juridiques, le CSA prime sur les normes et les procédures d'évaluation ne doivent plus tenir compte de « *toute surévaluation* »¹². Par conséquent, la lecture du §2.4.3. de la norme actuelle doit être actualisée. En effet, ce n'est pas parce que le risque de surévaluation est mineur que les procédures à effectuer peuvent être réduites.

Le réviseur d'entreprises détermine un seuil de signification et se fonde sur ce seuil pour concevoir les procédures à mettre en œuvre et évaluer les résultats de cette mise en œuvre. Le cas échéant, le réviseur d'entreprises révisé le seuil de signification si, au cours de l'exercice de la mission, il prend connaissance d'informations qui l'auraient amené à déterminer initialement un seuil de signification différent.

Le réviseur d'entreprises acquiert une connaissance de l'entité et de son environnement, ainsi que du référentiel comptable applicable, afin de déterminer les aspects de l'information financière où l'existence d'anomalies significatives est probable et, de ce fait, se dote d'une base sur laquelle fonder la conception des procédures à mettre en œuvre à l'égard de ces aspects. Dans les entités qui n'ont pas de commissaire, le réviseur d'entreprises doit tenir compte de cette situation

¹² Ceci s'applique également au paragraphe 3.2.1. « *Le professionnel doit mentionner dans son rapport que l'objet de sa mission est l'identification de toute surévaluation de l'actif net apparaissant dans la situation active et passive dressée par l'organe de gestion.* ».

pour déterminer les procédures à effectuer, dont entre autres, sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière.

Le réviseur d'entreprises acquiert une connaissance des aspects suivants de l'entité ou de l'opération, entre autres :

- l'identification de l'opération projetée ;
- l'information pertinente relative à l'entité ;
- ses règles d'évaluation ;
- la structure de son capital et si l'entité n'a pas de capital, la structure de ses fonds propres;
- les actionnaires ; et
- l'organisation administrative et comptable et les risques les plus importants propres à l'entité ou à son activité qui sont de nature à influencer de manière significative l'état résumant la situation active et passive

Pour le commissaire, les paragraphes 12 à 33 de la norme ISRE 2410 contiennent des dispositions supplémentaires utiles. Le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire doit appliquer les paragraphes 130 à 132 de la norme commune PME.

Le réviseur d'entreprises obtient le projet d'acte relatif à la transformation, ainsi que le projet des nouveaux statuts.

Conformément à la norme actuelle (§2.5.), les procédures du réviseur d'entreprises doivent être suffisantes pour lui permettre de conclure si l'état résumant la situation active et passive constitue une base raisonnable pour le calcul de l'actif net. Les éléments probants obtenus sont évalués en fonction de l'objectif de la mission.

Le réviseur d'entreprises vérifie si les règles d'évaluation et leurs éventuelles modifications sont conformes au référentiel comptable. Si les règles d'évaluation ont été modifiées par rapport à celles utilisées dans les derniers comptes annuels approuvés, l'organe d'administration doit expliquer clairement les modifications, y compris l'impact sur l'actif net.

Si le réviseur d'entreprises estime qu'il convient d'apporter des corrections significatives à l'état résumant la situation active et passive qui lui a été soumis, il doit demander à l'organe d'administration d'enregistrer ces corrections et de lui fournir un nouvel état. Si aucun nouvel état résumant la situation active et passive n'est présenté, le réviseur d'entreprises doit en tenir compte lorsqu'il formule sa conclusion.

6. Déclarations écrites

Depuis l'entrée en vigueur de la norme actuelle, la norme ISRE 2410 détermine les déclarations écrites à obtenir au minimum par le commissaire. La norme commune PME (paragraphe 68-69) détermine les déclarations écrites à obtenir au minimum par le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Le réviseur d'entreprises obtient les déclarations écrites nécessaires de l'organe d'administration. Les déclarations écrites à obtenir dépendent des circonstances et doivent être adaptées à la nature de la mission. Dans des situations exceptionnelles, il peut être envisagé de combiner la lettre de mission et la lettre d'affirmation.

Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le réviseur d'entreprises doit :

- le cas échéant, en discuter avec l'organe d'administration ;
- réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général ; et
- entreprendre les actions adéquates, en ce compris déterminer l'impact éventuel sur la conclusion dans son rapport.

Le réviseur d'entreprises formule une abstention :

- lorsqu'il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité de l'organe d'administration, parce que et dans la mesure où les déclarations écrites obtenues ne sont pas fiables ; ou
- lorsque l'organe d'administration ne fournit aucune des déclarations écrites demandées.

Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.

7. Conclusion et rapport d'évaluation

1. La forme de la conclusion

En formulant une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, le réviseur d'entreprises obtient, à la suite de ses travaux, une assurance limitée sur la question de savoir si :

- l'état résumant la situation active et passive a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable ; et
- l'actif net, dans tous ses aspects significatifs, est surévalué ou non.

La conclusion du réviseur d'entreprises prend la forme d'une conclusion sans réserve ou d'une conclusion modifiée, s'agissant :

- soit d'une conclusion avec réserve ;
- soit d'une conclusion négative ;
- soit d'une conclusion d'abstention.

Si le réviseur d'entreprises s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.

Si l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, le rapport d'évaluation mentionnera dans la section « conclusion » le montant de la différence entre l'actif net et le capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (art. 14:4, 2^{ème} al. *juncto* art. 14:3, 2^{ème} al. CSA). Si l'état résumant la situation active et passive ne mentionne pas en conclusion le montant de la différence, le réviseur d'entreprises doit mentionner dans sa conclusion que l'état résumant la situation active et passive ne mentionne pas en conclusion le montant de la différence tel que requis par l'article 14:4 CSA.

L'article 14:4, deuxième alinéa CSA stipule: « *Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.* ».

Il ne s'agit que des formes légales à transformer visées par l'article 14:3, deuxième alinéa, CSA, à savoir la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne.

Il s'agit de l'actif net tel qu'il figure dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration ou de l'actif net après prise en compte de toute correction d'anomalies significatives ou de l'effet de la réserve. Si l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence (art. 14:3, 2^{ème} alinéa CSA). Le réviseur d'entreprises formule une **conclusion sans réserve** sur l'état résumant la situation active et passive s'il a obtenu, sur la base des travaux effectués, une assurance limitée pour pouvoir conclure qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.

Le réviseur d'entreprises formule une **conclusion avec réserve ou une conclusion négative** lorsqu'il constate, sur la base des travaux effectués et des éléments probants suffisants obtenus, que l'état résumant la situation active et passive contient une anomalie significative.

Le réviseur d'entreprises formule une **conclusion avec réserve** lorsqu'il conclut que les incidences (éventuelles) du ou des problèmes donnant lieu à la conclusion avec réserve sont significatives, mais n'ont pas de caractère diffus¹³ sur l'état résumant la situation active et passive.

Le réviseur d'entreprises formule une **conclusion négative** lorsqu'il conclut que les incidences du ou des problèmes donnant lieu à la conclusion négative sont à la fois significatives et ont un caractère diffus sur l'état résumant la situation active et passive et que l'actif net est, dans tous ses aspects significatifs, surévalué.

Le réviseur d'entreprises formule une **conclusion d'abstention** :

- lorsqu'il n'a pas été en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants pour effectuer son évaluation ; ou

¹³ Expression utilisée, dans le contexte d'anomalies, pour décrire les incidences (potentielles) sur les états résumant la situation active et passive des anomalies qui ne sont pas détectées en raison de l'impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Les incidences ayant un caractère diffus dans les états financiers sont celles qui, selon le jugement du réviseur d'entreprises :

- ne sont pas circonscrites à des éléments, comptes ou rubriques spécifiques de l'état résumant la situation active et passive ;
- si elles y sont circonscrites, représentent ou pourraient représenter une part importante de l'état résumant la situation active et passive ; ou

sont fondamentales au regard des informations fournies pour la compréhension des utilisateurs de l'état résumant la situation active et passive.

- lorsque les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations pour qu'il puisse formuler une conclusion concernant l'actif net.

II. Rapport du réviseur d'entreprises

Les paragraphes ci-dessous reflètent l'évolution de la profession de réviseur d'entreprises depuis la norme actuelle et comprennent donc une terminologie adaptée.

Les annexes jointes à le présent avis actualisent les annexes de la norme actuelle. Compte tenu du cadre juridique et normatif modifié, le Conseil de l'IRE recommande d'utiliser les modèles de rapports joints à le présent avis.

Le réviseur d'entreprises établit un rapport écrit à la suite de ses travaux (annexe 2). Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale ou, lorsqu'il s'agit d'une fondation, à l'organe d'administration.

Le rapport mentionne les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés :

- un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport d'évaluation ;
- le destinataire du rapport ;
- une introduction comportant la description du contexte dans lequel l'opération de la transformation a lieu et de la motivation de l'organe d'administration, incluant les aspects suivants. La description du contexte de l'intervention du réviseur d'entreprises est faite en termes généraux, en mentionnant la mission qui lui est confiée et en se référant à la date à laquelle il a été désigné pour effectuer la mission :
 - o l'identification de la mission et de l'entité (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement à la BCE, etc.) ;
 - o la date à laquelle l'état résumant la situation active et passive a été établi par l'organe d'administration de l'entité ;
- une description des responsabilités de l'organe d'administration concernant l'établissement de l'état résumant la situation active et passive et le calcul de l'actif net ;
- une description des responsabilités du réviseur d'entreprises, en faisant référence au cadre légal et réglementaire applicable en Belgique et en indiquant les limites inhérentes à la portée de l'évaluation ;
- la conclusion du réviseur d'entreprises, dans laquelle il fournit une assurance limitée ;
- le cas échéant, un paragraphe d'observation ou un paragraphe relatif à d'autres points ;

- Le réviseur d'entreprises pourrait considérer comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou qui fait l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive et qui, selon son jugement, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension de l'état résumant la situation active et passive par les utilisateurs. En pareil cas, le réviseur d'entreprises utilise un paragraphe d'observation dans son rapport d'évaluation, à la condition d'avoir obtenu les éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que l'état résumant la situation active et passive n'est pas susceptible de comporter d'anomalie significative relativement à ce point. Un tel paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive.
- Le réviseur d'entreprises pourrait considérer comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans l'état résumant la situation active et passive, qui, selon son jugement professionnel, est pertinent pour la compréhension des utilisateurs de la mission d'évaluation, de ses responsabilités ou de son rapport d'évaluation. En pareils cas, le réviseur d'entreprises utilise un paragraphe relatif à d'autres points.
- une mention que le rapport a été établi en application de l'article de loi applicable et ne peut être utilisé à d'autres fins.
 - Pour éviter tout malentendu, il est important de rappeler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été préparé dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif donné par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte. Le destinataire du rapport et sa diffusion sont régis par la loi.

Le rapport est daté et signé par le réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises annexe à son rapport l'état résumant la situation active et passive, tel que joint au projet de transformation et sur lequel a porté son évaluation, ou l'intègre dans son rapport.

Dans la section intitulée « *responsabilités du réviseur d'entreprises* », le réviseur d'entreprises indique que les travaux ont été effectués conformément au cadre légal et réglementaire applicable en Belgique et visant à vérifier s'il n'existe pas d'élément qui lui laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'entité, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Le réviseur d'entreprises mentionne dans son rapport l'effet net des anomalies significatives non corrigées qui dans leur ensemble donnent lieu à la surévaluation de l'actif net. Dans leur ensemble signifie que les sur- et sous-évaluation des éléments d'actif et de passif repris dans l'état résumant la situation active et passive, après déduction de l'effet fiscal.

En cas de transformation d'une société constituée sous l'une des formes juridiques mentionnées à l'article 1:5, §2 CSA, à l'exception de la SE et la SCE, en une société d'une autre forme juridique ou en une A(I)SBL, en cas de transformation d'une ASBL en SCES agréée ou en SC agréée comme ES, en cas de transformation d'une ASBL en A(I)SBL et vice-versa, en cas de transformation d'une fondation et l'émigration d'une société dotée de la personnalité juridique régies par ce Code, à l'exception de la SE et de la SCE, d'une association ou d'une fondation, le réviseur d'entreprises doit communiquer son rapport à la société ou à l'association au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation. Si le réviseur d'entreprises n'a pas obtenu les documents en temps utiles et n'a pas la possibilité de respecter ce délai légal, il doit le renseigner dans son rapport adressé à l'assemblée générale ou, dans le cas d'une fondation, l'organe d'administration, en mentionnant, le cas échéant, la manière dont cela a impacté ses travaux.

Lorsque le réviseur d'entreprises constate une infraction aux dispositions du Code de droit économique (article III.83 et s.), aux statuts, au CSA ou à l'arrêté d'exécution du CSA du 29 avril 2019, et que cette infraction est liée à l'opération, le réviseur d'entreprises doit le mentionner dans son rapport, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, sauf si l'infraction fait l'objet d'une correction adéquate. Si le réviseur d'entreprises est le commissaire de l'entité, il doit, dans le cadre de son mandat du commissaire, également appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique relatifs au respect par l'entité des dispositions des statuts et du CSA.

La mission du réviseur d'entreprises ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA.

La procédure décrite à l'article XX.23 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions. Le réviseur d'entreprises porte particulièrement attention aux aspects de continuité lors de l'exécution de ses travaux.

Lorsque le réviseur d'entreprises formule une conclusion sans réserve à la suite des travaux effectués, il doit indiquer qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Lorsque le réviseur d'entreprises formule une abstention, il modifie la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations nécessaires pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations.

Si, dans le cadre de ses travaux, le réviseur d'entreprises a connaissance d'événements postérieurs à la date de clôture de l'état résumant la situation active et passive qui peuvent avoir un effet significatif sur l'état résumant la situation active et passive ou le montant de l'actif net, il en évalue l'impact sur sa conclusion relative à l'état résumant la situation active et passive.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président

Annexes

Annexe 1 – Tableau des différentes dispositions du CSA relatives à la transformation d'une forme légale visée par le présent avis

Transformation nationale société (art. 14:2-14:14)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:4); Rapport organe d'administration (art. 14:5)
Transformation transfrontalière société (art. 14:15-14:30)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:21, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:20)
Transformation nationale société en A(I)SBL (art. 14:31-14:36)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:32, 2 ^{ème} al., 3 ^o) ; Rapport organe d'administration (art. 14:32, 1 ^{er} al.)
Transformation nationale A(I)SBL (art. 14:46-14:50)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:47, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:47, 1 ^{er} al.)
Transformation transfrontalière A(I)SBL (art. 14:51-14:66)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:57, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:56)
Transformation nationale fondations (art.14:67)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:67, §2,3 ^o); Rapport organe d'administration (art. 14:67, §2, 1 ^o)
Transformation transfrontalière fondations (art. 14:68-14:83)	Rapport réviseur d'entreprises (art. 14:74, 2 ^{ème} al.); Rapport organe d'administration (art. 14:73)

Annexe 2 – Modèles de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises en cas de transformation d'une forme légale

2.1. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital (14)] en une [forme légale d'une société sans capital]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) ⁽¹⁵⁾ de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité avec capital ⁽¹⁾, [X ⁽¹⁶⁾] (ci-après: « la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation ») établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application: L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

¹⁴ En cas d'une A(l)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

¹⁵ L'organe d'administration dans le cas d'une fondation.

¹⁶ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[Si d'application : Conformément à l'article 14:12⁽¹⁷⁾ du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4°⁽¹⁸⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12°⁽¹⁹⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprise] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation] qui nous a été soumis et qui a

¹⁷ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

¹⁸ Adapter en fonction des circonstances.

¹⁹ Adapter en fonction des circonstances.

été clôturé le [DATE] dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l' AISBL/la Fondation].

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l' AISBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du réviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

2.2. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital ⁽²⁰⁾] [Y]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de la société sans capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration [ou dans le cas d'une société en nom collectif et une société en commandite, par l'assemblée générale (art. 14:4 CSA)] pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de la société sans capital, [X ⁽²¹⁾] (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur aux capitaux propres indisponibles, repris dans l'état résumant la situation active et passive.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre

²⁰ En cas d'une A(I)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

²¹ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc.

rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[*Si d'application* : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4°⁽²²⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°⁽²³⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et qui a été clôturé le [DATE] dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

²² Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4° ; SC: 6:14, 2° à 4).

²³ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du réviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

2.3. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire ⁽²⁴⁾ de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital ⁽²⁵⁾] en une [forme légale d'une entité avec capital]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) ⁽¹⁶⁾ de [l'entité à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de l'entité avec capital] [X] en [forme légale de l'entité avec capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de l'entité avec capital ^[11], [X ⁽²⁶⁾] (ci-après: "la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Si d'application : L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La différence s'élève à [MONTANT] EUR.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire: Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre

²⁴ L'organe d'administration, en cas d'une fondation.

²⁵ En cas d'une A(l)SBL ou d'une fondation, il s'agit de fonds (art. 3:171, §2, I. AR 29 avril 2019).

²⁶ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc.

rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[*Si d'application* : Conformément à l'article 14:12 ⁽²⁷⁾ du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le Code des sociétés et des associations, (ii) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° ⁽²⁸⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° ⁽²⁹⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de [la Société/l'ASBL/l'ASBL/la Fondation] qui nous a été soumis et clôturé au [DATE] dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et

²⁷ Adapter en fonction des circonstances (cf. les articles 14:45 et 14:50 CSA).

²⁸ Adapter en fonction des circonstances.

²⁹ Adapter en fonction des circonstances.

l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation].

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de [la Société/l'ASBL/l'AISBL/la Fondation], est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du réviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]

2.4. Rapport à l'assemblée générale extraordinaire de [forme légale] [X] relatif à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale d'une société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y]

Conformément à l'article [XX] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de [commissaire] [réviseur d'entreprises], le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de [la société à transformer [X]] sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de [forme légale de la société sans capital] [X] en [forme légale de la société sans capital] [Y].

Nous avons été désignés par l'organe d'administration [ou dans le cas d'une société en nom collectif et une société en commandite, par l'assemblée générale (art. 14:4 CSA)] pour effectuer cette mission en date du XX et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le xx/xx/xx de [forme légale de la société sans capital, [X⁽³⁰⁾] (ci-après: "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. [Description du contexte de l'intervention en termes généraux.]

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

[Autre point]

[Situation dans laquelle un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être considéré comme étant nécessaire (voir le par. A32) : Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le xx/xx/xx conformément

³⁰ Mentionner la dénomination, le siège, le numéro BCE, etc.

au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

[*Si d'application* : Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (ii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° au 4° ⁽³¹⁾ ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ⁽³²⁾ et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.]

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par [le commissaire/le réviseur d'entreprises] ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du [commissaire] [réviseur d'entreprises]

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au [DATE] dont le total du bilan s'élève à [MONTANT] EUR et l'actif net à [MONTANT] EUR, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

³¹ Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:13, 2° à 4° ; SC: 6:14, 2° à 4).

³² Adapter en fonction des circonstances (SRL: article 5:12, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8° ; SC: 6:13, premier alinéa, à l'exception du 5° et 8°).

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une [forme légale] en une [forme légale] comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du réviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises]

Signature

Annexes au rapport

[État résumant la situation active et passive signé, en ce compris les règles d'évaluation, et le rapport de l'organe d'administration]